



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Chidrac
(département de la Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5463

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5463, déposée complète par la SARL Enercoop Auvergne Rhône Alpes production le 10 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 25 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol pour l'autoconsommation collective des habitants, d'une puissance de 994 kWc (surface des panneaux 4500 m² sur une superficie clôturée de 14 000 m²) sur la parcelle ZB 182 de la commune de Chidrac (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain (fauche de la végétation, piquetage, pose de la clôture et du portail, installation de la base de vie et de la zone de stockage),
- réalisation des tranchées de raccordement,
- installation des pieux battus ou vissés selon l'étude de sol,
- montage mécanique des structures et pose des modules photovoltaïques,
- raccordement électrique des modules entre eux,
- pose des onduleurs, des coffrets et protections et leur raccordement jusqu'aux points de livraison ;
- mise à la terre des modules, des structures métalliques et des onduleurs,
- raccordement au réseau de distribution,
- mise en place de la réserve incendie et la plantation des haies ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale », n'est pas susceptible d'impacts significatifs sur la biodiversité ;

Considérant que le projet concerne une parcelle identifiée par le dossier comme une « friche » sans enjeux environnementaux notables ;

Considérant néanmoins que cette parcelle, bien que non déclarée à la PAC, s'inscrit dans un contexte agricole¹ ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement et de réduction qui garantissent l'absence d'impact résiduel significatif et notamment :

- la préservation des haies en périphérie de la zone d'implantation,
- la matérialisation des emprises de travaux,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place de mesures visant à minimiser la dégradation des sols (pieux battus ou vissés, absence de régilage du terrain),
- la mise en place de bonnes pratiques environnementales de chantier,
- le contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes,
- la remise en état des zones de travaux,
- la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune
- la plantation de haies,
- un entretien du parc respectueux de l'environnement (débranchage léger ou éco-pâturage, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque / agricompatible du projet devra être clairement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant que l'insertion paysagère du projet sera appréciée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme et que le projet devra prévoir le cas échéant des mesures de réduction complémentaires (plantation de haies) notamment depuis les points de vue du bourg de Pardines et depuis la RD996 (à l'est) ainsi qu'en vue plus lointaine depuis le Puy d'Ysson ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5463 présenté par la SARL Enercoop Auvergne Rhône Alpes production, concernant la commune de Chidrac (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

¹ Les photos aériennes font état de traces de fauche sur la parcelle

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03